

Au Conseil communal
1304 Cossonay

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal n° 10/2014
concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur
l'énergie électrique**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La commission s'est réunie à deux reprises pour l'étude du préavis cité en titre, accompagnée la première fois de M. Bernard Ebener, Municipal, que nous remercions pour toutes les informations fournies et les discussions approfondies sur le sujet.

Les raisons du refus du projet de 2011 sont rappelées dans le préavis. Elles concernaient essentiellement la création d'une taxe supplémentaire, le fait que tout le monde est touché de manière équivalente selon sa consommation d'énergie, ainsi que le mode d'attribution des subventions.

Sur le principe de la taxe, son prélèvement est potentiellement prévu par les dispositions de l'article 20 LSecEI, mais découle essentiellement de la déclaration d'engagement relative au développement durable sur laquelle notre conseil s'est engagé en 2009. Ainsi, les objectifs visés ne sont à notre sens pas à remettre en question. Par contre, il s'agit d'analyser la portée de cette nouvelle taxe, de même que l'affectation du fonds qu'elle permet de constituer.

Sur le plan financier, l'énergie consommée sur le territoire communal (environ 11'000'000 kWh) générerait un montant annuel de CHF 55'000.- pour la valeur la plus élevée prévue par les dispositions de l'article 3 du règlement, soit 0.5 ct/kWh. Cela aurait un coût annuel de l'ordre de CHF 60.- pour une villa de cinq pièces avec trois personnes et chauffage électrique, tandis qu'un appartement de quatre pièces et demi avec quatre personnes donnerait lieu à une taxe d'environ CHF 15.- Ces exemples ne prennent pas en considération les gros consommateurs, qui verraient leurs charges augmenter de CHF 500.- par tranche de 100'000 kWh, pour autant que de telles consommations soient mesurées à Cossonay. Il s'agit d'un plafond que la Municipalité pourrait utiliser, moyennant l'inscription au budget des recettes correspondantes, alors que le taux envisagé est de 0.25 dans un premier temps. Nous estimons qu'il est important de mettre en place cette taxe pour pouvoir concrètement appliquer les grands principes admis précédemment, mais que le taux plafond est secondaire, raison pour laquelle nous proposons de limiter le taux à 0.3 centime par kilowattheure à ce stade, ce qui correspond à un montant annuel de CHF 33'000.-. La situation pourra être appréciée à nouveau après quelques années pendant lesquelles l'énergie va rester un débat d'actualité.

L'utilisation du fonds est prévue pour assurer une partie du financement de projets validés par la Commission de l'Agenda 21, chargée d'informer annuellement sur l'utilisation du fonds. A ce stade, les dossiers suivants sont annoncés:

- Etudes et analyses relatives à l'éclairage public;
- Chemin didactique du site patrimonial Linardes-Venoge-Verger;
- Chemin pédestre entre Cossonay et la gare.

Nous considérons que l'information et le développement de projets ciblés doivent aider à une prise de conscience progressive de la population au vu des objectifs gigantesques de la politique énergétique 2050 du Conseil fédéral par rapport à nos habitudes de consommation actuelles.

En ce qui concerne le taux, nous proposons l'amendement suivant :

- La première phrase de l'article 3, alinéa 1 du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est modifiée comme suit :
"La taxe s'élève au maximum à 0,3 ct le kWh."

Moyennant cet amendement, nous proposons d'accepter les conclusions du préavis municipal.

Conclusions

Le Conseil communal de Cossonay

- vu le préavis municipal n° 10/2014 concernant l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

La commission :

Sylvie Demont

Pierre Jacot

Samuel Grossenbacher (rapporteur)